

Arrêté n°2023 DCPAT/BE-099 en date du 16 mai 2023

rendant redevable d'une astreinte administrative la société CARRIERES DE LA MOTTE BOURBON (CMB) pour l'installation de stockage de déchets inertes, installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite sur la commune de Pouançay

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-179 délivré le 10 août 2015 portant enregistrement d'une installation de stockage de matériaux inertes exploitée par la société CARRIERES DE LA MOTTE BOURBON (CMB) aux lieux-dits « Haut de Treille » et « Noireau » sur la commune de Pouançay, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-124 du 18 juillet 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société CARRIERES DE LA MOTTE BOURBON (CMB), de respecter des prescriptions techniques sur l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite aux lieux-dits « Haut de Treille » et « Noireau » à Pouançay, activité classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à une visite d'inspection du 28 février 2023 confirmant le maintien de certains écarts ayant donné lieu à la mise en demeure du 18 juillet 2022 susvisée;

Vu le courrier en date du 24 mars 2023 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant,

conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'en dépit du dépassement des échéances de la mise en demeure du 18 juillet 2022 susvisée à l'encontre de la société CARRIERES DE LA MOTTE BOURBON (CMB), l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 susvisé :

- article 15 : absence partielle d'informations réglementaires liées à l'admission des déchets entrants ;
- article 16 : absence de clôture et de portail sur l'ensemble du site ;
- article 20 : non-respect du phasage prévu dans la demande d'enregistrement.

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment sont susceptibles de remettre en cause la conformité des déchets enfouis et d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines ;

Considérant que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont il a bénéficié jusqu'à présent ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté le rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant également que le montant de l'astreinte journalière doit être suffisamment incitatif pour engager l'exploitant à mettre un terme aux écarts dans un pas de temps raisonnable ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à :

- 30 euros par jour, pour compléter les documents liés à la traçabilité des déchets entrants ;
- 30 euros par jour, pour la réalisation des aménagements permettant d'empêcher le libre accès au site ;
- 30 euros par jour, pour déposer un porter-à-connaissance relatif à la modification du plan de phasage d'exploitation ;

Considérant qu'il peut être tenu compte des engagements formulés par l'exploitant, dans sa réponse du 11 avril 2023, pour moduler l'entrée en vigueur effective de l'astreinte afin de lui accorder un ultime délai de régularisation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1-Montant de l'astreinte

La société CARRIERES DE LA MOTTE BOURBON – CMB (numéro SIREN 379 160 005), exploitant une installation de stockage de déchets inertes aux lieux-dits « Haut de Treille » et « Noireau » sur la commune de Pouançay, représentée par M. Alain Hegron, est rendue redevable d'une astreinte dont le montant journalier de 90 (quatre-vingt-dix) euros répond au phasage suivant des actions de remise en conformité jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 susvisé :

- compléter les documents liés à la traçabilité des déchets entrants (registre et document préalable), conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé : **30 euros par jour calendaire à compter du 1^{er} jour du 3^e mois suivant la notification du présent arrêté ;**
- réalisation des aménagements permettant d'empêcher le libre accès au site (clôture et portail efficace), conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé : **30 euros par jour calendaire à compter du 7^e mois suivant la notification du présent arrêté.**
- transmission d'un porter-à-connaissance relatif à la modification du plan de phasage d'exploitation, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé : **30 euros par jour calendaire à compter du 1^{er} jour du 9^e mois suivant la notification du présent arrêté.**

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle est levée sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Information des tiers

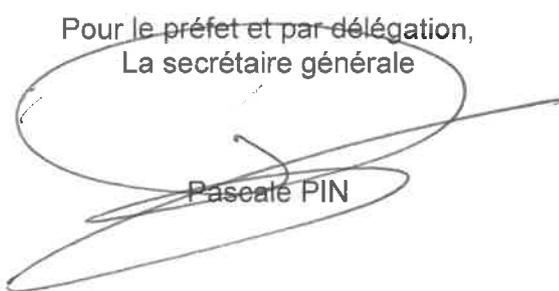
Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques " actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société CARRIERES DE LA MOTTE BOURBON (CMB) et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Pouançay.

Poitiers, le 16 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale PIN